\_\_\_\_\_

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

modifiant la Loi N°64-1 du 24 Avril 1964, portant création de la taxe Civique d'investissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Ier. - A compter du Ier Septembre 1965, le taux de la taxe civique d'investissement, fixé par l'article 2 de la loi N°64-1 du 24 Avril 1964, est ramené de cinq pour cent à deux pour cent (2%) des éléments de rémunération assujettis à cette imposition.

Les assujettis à la taxe civique d'investissement, dont le salaire mensuel est inférieur à 20.409 francs, doivent verser au titre de cette taxe la différence entre leur salaire et 20.000 francs:

ARTICLE 2.- L'article 3 de la loi N°64-1 du 24 Avril 1964, complèté par la loi N°65-15 du 23 Juin 1965, est modifié comme suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU - La taxe civique d'investissement est due par tous fonctionnaires et salariés, Nationaux et Etrangers, civils et militaires rémunérés par :

- le Budget National
- les budgets des collectivités territoriales ;
- les budgets des établissements publics ;
- les Sociétés à participations publiques

Elle est également due par :

- les agents dahoméens ou étrangers du Secteur Privé ;
- les membres de l'Assistance Technique ;
- les nationaux employés dans les organismes inter-Etats bénéficiant d'une subvention ou participation publique, et par les Etrangers en service dans ces mêmes organismes, lorsque ceux-ci ne jouissent pas de privilèges diplomatiques.

Il est adjoint à l'article 3 nouveau ci-dessus un article 3 bis ainsi con-

ARTICLE 3 bis - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents diplomatiques et consulaires en service au Dahomey.

ARTICLE 3.- La présente loi qui sera promulguée suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi d'Etat.-

Par le Président de la République

Le Président du Conseil Chef du Gouvernement,

. AHOMADEGET-TOMETIN

Fait à COTONOU, le 7 OCTOBRE 1965 Four le Frésident de la République absont, Le Vice-Président,

J. AHOMADEGEE-TOMETIN

Lo Ministre des Finances et des Affaires

Economiques,

Ampliations : PR 4 - PC 6 - TSE 4 - AND 4 - SGG. 4: